

gion 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les M.R.C. de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques et Rivière-du-Loup;

5^o le territoire de la section du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean) et la région 09 (Côte-Nord);

6^o le territoire de la section de l'Abitibi-Témiscamingue de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 08 (Abitibi-Témiscamingue) et la région 10 (Nord-du-Québec);

7^o le territoire de la section de l'Estrie–Bois-Francs de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 05 (Estrie), une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit la M.R.C. de l'Amiante et une partie de la région 04 (Mauricie–Bois-Francs), soit les M.R.C. de l'Érable et d'Arthabaska;

8^o le territoire de la section de l'Outaouais de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 07 (Outaouais) et une partie de la région 15 (Laurentides), soit la M.R.C. d'Antoine-Labelle;

9^o le territoire de la section de Sainte-Anne-de-Bellevue de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et une partie de la région 06 (Montréal), soit les villes de Sainte-Anne-de-Bellevue, Pierrefonds, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Dorval, Kirkland, Sainte-Geneviève, Senneville, Île-Dorval, l'Île-Bizard, Pointe-Claire, Roxboro et Lachine;

10^o le territoire de la section de Saint-Hyacinthe de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit les M.R.C. d'Acton, Les Maskoutains, La Haute-Yamaska, Rouville, Brome-Missisquoi et Le Bas-Richelieu, une partie de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, soit les villes de Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis (paroisse) et Saint-Denis (village), une partie de la M.R.C. du Haut-Richelieu, soit les villes de Saint-Athanase, Saint-Grégoire-le-Grand, Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Henryville (sans désignation), Henryville (village), Saint-Sébastien, Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec et une partie de la région 04 (Mauricie–Bois-Francs), soit la M.R.C. de Drummond;

11^o le territoire de la section de la Côte-du-Sud de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les M.R.C.

de Montmagny et de l'Islet et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les M.R.C. de Kamouraska et de Témiscouata.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 7).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26556

Avis d'approbation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Repères et bornes — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *f* de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement sur les repères et les bornes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les repères et les bornes

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, par. *f*)

1. Le Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 2.01, du chiffre « 75 », par le chiffre « 60 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26555